

LA DECLARATION DU FOURNISSEUR

LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DANS LES RELATIONS PREFERENTIELLES RESULTANT D'ACCORDS UE / PAYS TIERS

1. QUAND UTILISER LA DECLARATION DU FOURNISSEUR ?

1. Vous vendez des produits à un client basé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui va, à son tour, exporter ces produits (en l'état ou après une ouvrison ou une transformation) vers un pays tiers à l'UE bénéficiant d'un accord préférentiel avec l'UE :

Votre client peut vous demander un document attestant de l'origine de vos produits au regard des règles d'origine figurant dans le ou les accords préférentiels conclus par l'UE.

S'agissant d'une livraison interne ou intracommunautaire, il ne vous est pas possible d'obtenir une certification de l'origine de la part de la douane ou de votre CCI. Pour attester de l'origine de ce produit, qui sera ultérieurement exporté vers un pays tiers avec lequel la CE a signé un accord préférentiel, vous devez fournir à votre client une **déclaration du fournisseur**.

La déclaration du fournisseur que vous remplirez à la demande de votre client basé en France ou dans un autre Etat membre lui servira pour établir, en toute connaissance de cause, les preuves d'origine des produits qu'il exporte comme par exemple un **EUR.1** (accord UE/pays tiers) ou un **EUR-MED**¹ (dans le cadre de la zone de cumul d'origine pan-euro-méditerranéenne) ou une **déclaration sur facture** (selon la valeur de la facture) ou **détenir un numéro REX (Registered Exporter System)** à apposer sur la déclaration d'origine (particularité de nouveaux accords spécifiques bilatéraux) ou **détenir un numéro EA (Exportateur Agréé)** à apposer sur la déclaration d'origine (particularité de certains accords spécifiques bilatéraux).

¹ **La Zone de cumul d'origine pan-euro-méditerranéenne** est constituée des 27 Etats membres de l'UE, l'AELE, la Turquie, les Iles Féroé et les pays signataires de la déclaration de Barcelone : Algérie, Maroc, Tunisie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, l'Autorité palestinienne de Cisjordanie et bande de Gaza. Des règles d'origine spécifiques reposant sur la notion de cumul d'origines permettent de privilégier les échanges intra-régionaux de proximité.

2. Vous achetez des produits à un fournisseur basé en France ou dans un autre Etat membre de l'UE et vous les exportez (en l'état ou après une ouvrison ou une transformation) vers un pays tiers à l'UE bénéficiant d'un accord préférentiel avec l'UE :

Dans ce cas, vous devez demander à votre fournisseur français ou européen une déclaration du fournisseur établissant l'origine de ses produits au regard des règles d'origine figurant dans le ou les accords préférentiels conclus par l'UE.

A noter (cas 1 et 2) :

La déclaration du fournisseur vous permettra de remplir en toute connaissance de cause un EUR.1 par exemple. A noter que les douanes françaises peuvent exiger à tout moment la présentation de ce document pour viser un EUR.1 ou un EUR-MED.

2. QUELS SONT LES DIFFERENTS TYPES DE DECLARATIONS EXISTANTS ?

Il existe **deux familles** de déclarations du fournisseur :

- les déclarations du fournisseur concernant les produits **ayant le caractère originaire à titre préférentiel**

Attention : ces déclarations ne pourront être produites que dans la mesure où les produits ont le caractère originaire à titre préférentiel prévu dans le ou les accords concernés (voir la fiche technique : « la justification de l'origine préférentielle »).

- les déclarations du fournisseur concernant les produits **n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel**. **Ces déclarations sont utilisées dans des cas très spécifiques** (pour plus d'informations nous consulter)

Et pour ces deux familles de déclarations du fournisseur, il existe :

• la déclaration du fournisseur ponctuelle

Le fournisseur fournit une déclaration distincte pour chaque envoi de marchandises. Il appose cette déclaration soit sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur un bulletin de livraison, soit sur tout autre document commercial dans lequel la description des marchandises concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

• la déclaration unique du fournisseur dite à « long terme »

Elle est délivrée pour une période déterminée pouvant aller jusqu'à deux ans à compter de la date de présentation de la déclaration lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un acheteur déterminé d'un autre Etat membre des marchandises dont l'origine (préférentielle ou non préférentielle) reste inchangée.

Une déclaration à long terme du fournisseur peut être établie avec effet rétroactif pour les marchandises livrées avant l'établissement de la déclaration. Dans ce cas, la déclaration à long terme du fournisseur peut être établie pour une durée de validité maximale d'un an avant la date à laquelle la déclaration a été établie. La période de validité prend fin à la date à laquelle la déclaration à long terme du fournisseur a été établie.



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Le fournisseur doit informer immédiatement l'opérateur concerné lorsque la déclaration à long terme du fournisseur n'est pas valable pour une partie ou pour la totalité des lots de marchandises livrés et à livrer.

3. OU TROUVER LES MODELES A UTILISER ?

Les modèles de déclaration du fournisseur figurent dans le [règlement européen 2015/2447](#), pages L 343/838 à L343/841 ou p.281 à 284 de la version pdf) :

Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel

Annexe 22-15	Déclaration du fournisseur (p. L 343/838 ou p.281 de la version pdf)
Annexe 22-16	Déclaration du fournisseur à long terme (p. L 343/839 ou p.282 de la version pdf)

Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

Annexe 22-17	Déclaration du fournisseur (p. L 343/840 ou p.283 de la version pdf)
Annexe 22-18	Déclaration du fournisseur à long terme (p. L 343/841 ou p.284 de la version pdf)

Pour les versions en anglais, [cliquez ici](#) (mêmes numéros de pages)

Ces modèles de déclarations sont disponibles dans toutes les langues de l'Union Européenne.

4. COMPLEMENT D'INFORMATION : LE CERTIFICAT D'INFORMATION INF 4

Pour vérifier l'exactitude ou l'authenticité d'une déclaration du fournisseur, les autorités douanières peuvent demander à l'exportateur d'obtenir du fournisseur un certificat d'information INF 4.

Le certificat d'information INF 4 est délivré par les autorités douanières de l'État membre dans lequel est établi le fournisseur. Lesdites autorités ont le droit de réclamer toute pièce justificative et de procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent nécessaire. Une fois visé, le certificat INF 4 est remis au fournisseur qui doit le transmettre à l'acheteur des produits concernés.

Les modalités de délivrance des certificats INF 4 sont définies à l'article 64 du règlement 2015/2447.



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

- la **liste des accords préférentiels signés par l'Union européenne** est disponible :
sur le [site officiel de la Commission européenne](#)
sur le [site de la douane](#)
- [le Règlement de base 2015/2447 du 24/11/2015](#) (articles 61 à 66).

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Claire Quesada	04 76 28 28 45	claire.quesada@grex.fr
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	chloe.rouland@grex.fr
Myriam Gojon	04 76 28 28 48	myriam.gojon@grex.fr
Stéphanie Plante	04 76 28 28 33	stephanie.plante@grex.fr

Fiche réalisée avec le concours de :



GreX International est membre de

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.